

Avis de publication des ACVM
Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus
Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus
Modifications relatives aux déclarations de placement avec dispense

Le 19 juillet 2018

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) apportent des modifications (le **règlement de modification**) au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**) relativement à la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la **déclaration**). Elles apportent également des modifications connexes à l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**).

Le règlement de modification et la modification de l'Instruction générale 45-106 sont collectivement appelés les **modifications**.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **5 octobre 2018** dans tous les territoires membres des ACVM.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis.

Objet

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus pour placer des titres sont tenus de déposer la déclaration dans les délais prescrits.

Les modifications :

- apportent des éclaircissements au sujet de l'obligation d'attestation de la déclaration tout en l'assouplissant et en garantissant la réalisation de l'objectif réglementaire de dépôt de déclarations véridiques et complètes;
- simplifient certaines obligations d'information pour aider les déposants à remplir la déclaration tout en nous fournissant les renseignements nécessaires à la surveillance et à l'élaboration de la réglementation.

Les modifications visent principalement à répondre aux préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et certains investisseurs institutionnels canadiens au sujet des conséquences inattendues, sur ces placements, de

l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information prévues par la déclaration. Nous estimons cependant qu'elles seront avantageuses pour l'ensemble des déposants.

Les modifications apportent également des changements mineurs en réponse aux commentaires reçus par le personnel des ACVM depuis la mise en œuvre de la déclaration, y compris ceux reçus pendant la consultation.

Contexte

La déclaration est entrée en vigueur dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 30 juin 2016. Elle a remplacé la version antérieure de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* et de l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique*. Elle avait les objectifs suivants :

- 1) réduire le fardeau de conformité des émetteurs et des preneurs fermes en instaurant une déclaration de placement avec dispense harmonisée;
- 2) fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse aux fins de l'élaboration de la réglementation.

Au printemps et à l'été 2016, le personnel des ACVM a eu connaissance de préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et par des investisseurs institutionnels canadiens en ce qui concerne les obligations d'attestation et certaines obligations d'information prévues par la déclaration. Certains investisseurs institutionnels canadiens ont fait remarquer qu'ils avaient été exclus de placements étrangers effectués au Canada en raison notamment des préoccupations des courtiers à l'égard de l'attestation de la déclaration ainsi que de l'information plus abondante à fournir dans celle-ci.

Par conséquent, nous avons accordé une dispense de l'obligation d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur dans certaines circonstances. Cette dispense a été instaurée par toutes les autorités membres des ACVM, sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), par voie de décisions générales entrées en vigueur le 30 juin 2016. En Ontario, elle a été instaurée par une modification du Règlement 45-106 entrée en vigueur seulement dans cette province le 29 juillet 2016.

Or il semble que l'attestation posait toujours certaines difficultés, ce qui créait des complications inattendues pour les investisseurs institutionnels canadiens qui souhaitaient avoir accès aux occasions de placements étrangers. Le 29 septembre 2016, le personnel des ACVM a publié une nouvelle version de l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (l'Avis 45-308)*, qui renferme de nouvelles indications visant à atténuer certaines des préoccupations exprimées à l'égard de l'attestation et d'autres points. Nous mettons en œuvre les modifications afin d'y répondre de nouveau.

Le 8 juin 2017, les ACVM, hormis la British Columbia Securities Commission, ont publié pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification du Règlement 45-106 portant sur la déclaration (le **projet de 2017**). Le 4 octobre 2017, la British Columbia Securities Commission a publié ce projet pour une période de consultation de 60 jours.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation a pris fin le 6 septembre 2017 dans tous les territoires membres des ACVM, sauf en Colombie-Britannique. Nous avons reçu 6 mémoires. En Colombie-Britannique, la période de consultation a pris fin le 4 décembre 2017 et aucun mémoire n'a été reçu. Nous avons examiné les mémoires reçus et remercions les intervenants de leurs commentaires. Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B. Il est possible de consulter les mémoires sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la CVMO au www.osc.gov.on.ca.

Résumé des changements par rapport au projet de 2017

À l'issue de l'examen des commentaires écrits reçus, nous avons apporté les changements suivants au projet de 2017 :

- **Attestation** : nous avons révisé les instructions afin de préciser que, si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte d'un émetteur ou d'un preneur ferme, le nom du mandataire doit être indiqué dans la case intitulée « Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire » et l'information au sujet de la personne physique qui atteste la déclaration pour le mandataire doit être utilisée pour remplir toutes les autres cases.
- **Code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** : nous avons modifié le paragraphe *a* de la rubrique 5 de la déclaration pour demander expressément aux déposants de fournir le code SCIAN qui, à leur avis, correspond le mieux au secteur d'activité principal de l'émetteur.
- **Inscription à la cote** : au paragraphe *g* de la rubrique 5 de la déclaration, nous avons modifié l'obligation pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement d'inscrire le nom de la bourse sur laquelle ses titres sont principalement négociés pour préciser que cette obligation ne s'applique qu'aux titres de capitaux propres. Les déposants ne sont pas tenus de fournir cette information pour les titres de créance de l'émetteur.
- **Taille des actifs** : nous avons modifié le paragraphe *h* de la rubrique 5 afin que les déposants indiquent la taille des actifs de l'émetteur selon ses derniers états financiers annuels.
- **Placements par des coémetteurs** : nous sommes conscients que deux émetteurs ou plus peuvent placer le même titre. Nous avons modifié le Règlement 45-106 pour indiquer que l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de déposer une déclaration pour le placement de titres si un autre émetteur ou preneur ferme en a déjà déposée une pour le placement du même titre. Nous avons par ailleurs modifié la rubrique 3 de la déclaration

pour exiger que le déposant indique, dans ces cas, le nom des coémetteurs.

- *Secondary given names* du souscripteur ou de l'acquéreur : nous avons modifié le texte anglais du paragraphe b)3 de l'Appendice 1 pour y ajouter les mots « (if applicable) ».
- Cryptomonnaies et actifs connexes : compte tenu du nombre croissant de placements sur le marché dispensé par des émetteurs investissant dans des cryptoactifs, nous avons modifié ce qui suit :
 - le paragraphe *a* de la rubrique 5 de la déclaration afin que les déposants indiquent si l'activité principale de l'émetteur consiste à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des cryptoactifs;
 - le paragraphe *b* de la rubrique 6 de la déclaration afin que les déposants indiquent si le type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur est un fonds d'investissement en cryptoactifs.

Nous avons également modifié la liste des codes des titres figurant dans les instructions générales de la déclaration afin d'ajouter le code « DCT » pour les placements de titres relatifs à des cryptomonnaies ou à des jetons numériques. Ces changements nous permettront de mieux surveiller les émetteurs investissant dans des cryptomonnaies et des actifs connexes et de reconnaître les placements de titres faisant intervenir des cryptomonnaies ou des jetons numériques.

Le règlement de modification vient également préciser certaines instructions, notamment mettre à jour le tableau des codes des titres dans les instructions générales de la déclaration et clarifier le paragraphe *f* de la rubrique 7 de la déclaration relativement au calcul du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, tout émetteur devra utiliser la déclaration modifiée pour les dépôts effectués à compter du 5 octobre 2018.

Révision de l'Avis 45-308

Nous publions simultanément avec le présent avis une version révisée de l'Avis 45-308 afin de concorder avec les modifications.

Points d'intérêt local

S'il y a lieu, une annexe contient de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé uniquement.

Annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A – Liste des intervenants

Annexe B – Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Kristina Beauclair

Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4397
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Yan Kiu Chan

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Suzanne Boucher

Analyste expert en fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

David Mendicino

Senior Legal Counsel, Office of Mergers &
Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 263-3795
dmendicino@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and
Operations
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang

Senior Legal Counsel, Compliance and
Registrant Regulation Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Steven Weimer

Team Lead, Compliance, Data & Risk
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Steven D. Dowling

Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services
Division
Department of Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Gouvernement du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Jeff Mason

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Craig Whalen

Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

ANNEX A

LIST DES INTERVENANTS

1. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
3. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
4. RP Investment Advisors LP
5. Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA)
6. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

La présente annexe est un résumé des commentaires que nous avons reçus et de nos réponses.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
Observations générales			
1.	Appui général aux projets de modifications	La plupart des intervenants appuient les projets de modifications. Un intervenant estime que les projets de modifications répondent à bon nombre de ses préoccupations, et plus particulièrement à celles que soulèvent la prise ferme et le placement de nouveaux titres au Canada par des courtiers étrangers. Selon deux intervenants, la réduction du fardeau réglementaire qui découlerait de la mise en œuvre des projets de modifications rendrait la collecte de capitaux sur le marché dispensé canadien plus efficiente. Un autre intervenant se dit reconnaissant des efforts des ACVM pour tenir compte des conséquences inattendues de l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information à inclure dans la déclaration.	Nous prenons note de ces commentaires favorables et remercions les intervenants.
2.	Surveillance du marché dispensé	Un intervenant se dit préoccupé par l'objectif réglementaire global des ACVM concernant le marché dispensé; il suggère d'orienter les projets de modifications sur l'atténuation du fardeau réglementaire des participants au marché dispensé, plutôt que sur les interventions visant à répondre à des problèmes dans ce marché.	La surveillance des activités liées à la collecte de capitaux sur le marché dispensé, y compris auprès d'investisseurs individuels, demeure une priorité de nos programmes de conformité et de surveillance. Les modifications apportées à la déclaration visent, pour la plupart, à répondre aux préoccupations relatives aux placements dispensés auxquels participent les investisseurs institutionnels canadiens. En outre, nos programmes de conformité et de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			surveillance visent les sociétés et les émetteurs qui se prévalent de dispenses de prospectus. Au besoin, des indications sont données aux déposants pour les aider à comprendre et à appliquer les dispositions relatives aux dispenses de prospectus et à respecter leurs obligations réglementaires.
Attestation [rubrique 10]			
3.	Appui aux projets de modifications relativement à l'attestation	Un intervenant souligne que le libellé révisé de l'attestation proposée marque une amélioration importante par rapport au libellé existant, car ce libellé reconnaît expressément la diligence raisonnable comme moyen de défense et précise que l'attestation est tributaire de ce dont la personne qui la fournit a connaissance. Selon un autre intervenant, le fait d'apporter des éclaircissements au sujet de l'obligation d'attestation tout en l'assouplissant contribuera à atténuer les diverses préoccupations exprimées par les courtiers.	Nous prenons acte de ces commentaires favorables et remercions les intervenants.
4.	Précision selon laquelle la personne physique n'atteste pas la déclaration à titre personnel	Deux intervenants proposent que nous précisions que la personne physique attestant la déclaration le fait pour le compte du déposant et non à titre personnel.	L'attestation indique déjà que la personne physique attestant la déclaration le fait « au nom » de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons donné des indications supplémentaires à ce sujet à la rubrique 22 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), <i>Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (l'Avis 45-308)</i> .
5.	Indications sur la diligence	Un intervenant suggère de remplacer l'expression	Le principe selon lequel l'attestation est fonction de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	raisonnable	« avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve » par la formule « après m'être raisonnablement renseigné sur les éléments dont je n'ai pas personnellement connaissance », afin de préciser les attentes à l'égard de la diligence raisonnable dont la personne physique qui atteste la déclaration doit faire preuve concernant l'information requise pour remplir la déclaration.	ce dont la personne qui la fournit a connaissance est libellé de manière à permettre d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense en vertu de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, laquelle prévoit une décharge de responsabilité au motif de la connaissance de la personne qui a fait preuve de diligence raisonnable. La diligence raisonnable dépendra des circonstances. À titre d'exemple, on trouve à la rubrique 9.1 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308 des indications sur les étapes raisonnables que le preneur ferme déposant la déclaration devrait suivre pour obtenir et vérifier les renseignements exigés sur l'émetteur.
6.	Précisions sur les circonstances dans lesquelles un mandataire est autorisé à attester la déclaration	Un intervenant demande des précisions sur l'information à fournir dans les cases intitulées « Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire » et « Nom complet » dans le cas où un courtier a retenu les services d'un cabinet d'avocats pour l'aider à établir et à déposer les déclarations requises.	Nous avons modifié ces instructions pour préciser l'attestation à donner dans les cas où la déclaration est attestée par un mandataire au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Dans le cas où un cabinet d'avocats établit et atteste la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme, il faut indiquer le nom complet du cabinet dans la case intitulée « Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire » et le nom complet de la personne physique au service du cabinet qui atteste la déclaration dans la case intitulée « Nom complet ».
7.	Pouvoir de délégation au mandataire	Un intervenant suggère de modifier l'attestation afin de prévoir expressément que le mandataire a le pouvoir d'agir au nom de l'émetteur et de le lier.	Selon la rubrique 10 de la déclaration, l'attestation ne peut être déléguée qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme. Nous ne croyons pas que la modification proposée soit nécessaire. Le pouvoir d'un mandataire d'agir au nom d'un émetteur ou d'un

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			preneur ferme est régi par la relation entre l'émetteur ou le preneur ferme et son mandataire.
Obligations d'information			
8.	Inscription à la cote [Paragraphe g de la rubrique 5 et e de la rubrique 6]	Selon un intervenant, les modifications devraient prévoir l'obligation d'indiquer le nom de la bourse sur laquelle les titres « de capitaux propres » de l'émetteur sont principalement négociés. Cet intervenant estime également que si les titres de créance sont les seuls titres de l'émetteur négociés en bourse, cet émetteur devrait pouvoir indiquer le nom de l'« une » des bourses sur lesquelles ses titres sont négociés.	En ce qui a trait aux titres de capitaux propres d'un émetteur, nous avons modifié l'obligation d'indiquer le nom de la bourse sur laquelle les titres de l'émetteur sont principalement négociés afin de préciser qu'elle s'applique uniquement aux titres de capitaux propres. Nous reconnaissons que l'obligation d'indiquer le nom des bourses sur lesquelles les titres de créance d'un émetteur sont négociés puisse être problématique pour les déposants en raison de la nature de ces titres et de la manière dont ils sont négociés. Nous avons modifié l'obligation dans la déclaration afin de prévoir que les déposants ne soient pas tenus de fournir de l'information sur la bourse en ce qui a trait aux titres de créance de l'émetteur.
9.	Appui au projet de modification visant à permettre aux émetteurs plaçant des titres auprès de clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques (les CANP) d'indiquer ce fait [Appendice 1]	Trois intervenants appuient le projet de modification visant à permettre aux déposants de sélectionner des CANP, ce qui, selon eux, réduira considérablement le fardeau de la conformité associé à la déclaration. Un intervenant appuie le projet de modification, mais estime que son application devrait inclure l'ensemble des clients autorisés et non pas seulement ceux qui ne sont pas des personnes physiques.	Nous prenons acte de ces commentaires favorables et remercions les intervenants. Cette modification s'applique seulement aux CANP afin de répondre aux préoccupations concernant les placements effectués auprès d'investisseurs institutionnels canadiens.

Autres éléments des projets de modifications			
10.	Appui aux éléments des projets de modifications visant à tenir compte des décisions générales de dispense	Un intervenant appuie le projet de modification du paragraphe <i>f</i> de l'Appendice 1, qui permet aux émetteurs étrangers autorisés d'omettre d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié ou une personne inscrite.	Nous prenons acte de ce commentaire favorable et remercions l'intervenant.
Autres commentaires sur la déclaration, non directement liés aux projets de modifications			
11.	Détermination du territoire où le placement a eu lieu	Un intervenant demande que soient ajoutées à la déclaration des indications sur la façon dont un émetteur détermine le territoire dans lequel le placement est considéré comme ayant eu lieu. Un autre intervenant propose de modifier la déclaration pour que les renseignements à fournir à la rubrique 7 et à l'appendice 1 sur les souscripteurs ou les acquéreurs situés à l'étranger ne soient exigés en aucune circonstance, peu importe la province dans laquelle est situé l'émetteur.	Des indications sur les territoires où l'émetteur doit déposer la déclaration sont données à la rubrique 1 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308. Les émetteurs et les preneurs fermes doivent se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence pour déterminer si un placement a eu lieu ou non dans un territoire intéressé. La modification proposée déborde le cadre du présent projet.
12.	Coémetteurs	Un intervenant propose l'adoption du concept d'émetteur « principal » pour régler les problèmes 1) de déclarations en double, dans les cas où deux coémetteurs ou plus placent le même titre, et 2) de renseignements inexacts ou incomplets sur l'émetteur, dans les cas où les renseignements obtenus à la rubrique 5 ne correspondent pas aux renseignements sur lesquels se fonderaient les investisseurs pour prendre une décision d'investissement.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant que dans les cas où deux ou plusieurs émetteurs placent le même titre, une seule déclaration de placement avec dispense devrait être déposée, et que n'importe lequel des coémetteurs devrait être autorisé à déposer la déclaration. Nous avons modifié le <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> pour prévoir qu'un émetteur ou un preneur ferme n'est pas tenu de déposer une déclaration à l'égard du placement d'un titre si une déclaration a été déposée par un autre émetteur ou preneur ferme à l'égard du placement du même titre. Nous avons aussi modifié la rubrique 3 de la déclaration pour exiger que, dans de tels cas, le déposant indique l'identité des coémetteurs du

			titre faisant l'objet du placement.
13.	Utilité des renseignements exigés dépassant le fardeau imposé aux déposants	Certains intervenants demandent aux ACVM de revoir certaines obligations d'information introduites dans la version de la déclaration mise en œuvre en 2016, et doutent que l'utilité des renseignements exigés justifient le fardeau imposé aux déposants.	Nous avons simplifié certaines obligations d'information prévues dans la déclaration afin d'alléger le fardeau imposé aux déposants. Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que la déclaration établit un bon équilibre entre, d'une part, les renseignements dont les ACVM ont besoin pour soutenir leurs fonctions de surveillance de la conformité et de réglementation et, d'autre part, le fardeau réglementaire que cette collecte de renseignements représente pour les émetteurs.
14.	Code du SCIAN [Paragraphe <i>a</i> de la rubrique 5]	Deux intervenants remettent en question l'importance et l'utilité des renseignements à fournir sur le code du SCIAN, signalant que la détermination du code du SCIAN d'un émetteur dépend dans une large mesure du jugement du déposant, et peut occasionner des incohérences entre les classifications. L'un des intervenants propose que nous révisions les instructions pour préciser que les déposants doivent utiliser leur bon jugement.	L'utilisation d'un système de classification des industries complet et normalisé nous permet de mieux comprendre l'activité sur le marché dispensé et d'éclairer notre fonction de réglementation en tant qu'organisme de réglementation. À notre avis, le code du SCIAN est encore le système de classification qui convient le mieux aux fins de la déclaration. Les déclarations que nous avons examinées à ce jour n'ont pas révélé d'incohérences importantes entre les codes du SCIAN soumis par les déposants exerçant leurs activités dans des industries similaires. Nous avons modifié le paragraphe <i>a</i> de la rubrique 5 pour obliger explicitement les déposants à fournir le code du SCIAN qui correspond le mieux, selon leur jugement, à l'activité principale de l'émetteur. La rubrique 7 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308 donne des indications selon lesquelles le déposant doit exercer son jugement pour choisir le code du SCIAN qui se rapproche le plus de l'activité principale de l'émetteur.

15.	<p>Date de constitution</p> <p>[Paragraphe <i>e</i> de la rubrique 5 et <i>c</i> de la rubrique 6]</p>	<p>Un intervenant affirme qu'il est souvent très difficile d'obtenir le jour et le mois exacts de la constitution de l'émetteur, qui ne sont pas des renseignements habituellement exigés d'un émetteur non assujéti.</p>	<p>L'obligation de fournir le jour et le mois exacts de la constitution est conforme à l'obligation applicable aux émetteurs qui possèdent un profil SEDAR. Nous croyons savoir que cette information peut être obtenue par l'entremise de l'émetteur, et sommes d'avis qu'en général, elle ne serait pas exagérément difficile à obtenir.</p>
16.	<p>Numéro CUSIP</p> <p>[Paragraphe <i>g</i> de la rubrique 5 et <i>e</i> de la rubrique 6]</p>	<p>Un intervenant fait observer que bon nombre d'émetteurs possèdent plusieurs numéros CUSIP, et croit que le numéro CUSIP que les ACVM demandent aux déposants de fournir ici est le numéro CUSIP des actions ordinaires de l'émetteur et non celui des titres décrits dans la déclaration.</p>	<p>Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de donner des instructions plus précises. Selon le paragraphe <i>g</i> de la rubrique 5 et le paragraphe <i>e</i> de la rubrique 6, le déposant doit fournir les six premiers chiffres du numéro CUSIP de l'émetteur, ces six chiffres étant les mêmes pour tous les titres de l'émetteur.</p>
17.	<p>Taille des actifs de l'émetteur</p> <p>[Paragraphe <i>h</i> de la rubrique 5]</p>	<p>Un intervenant nous demande de revoir l'obligation de déclarer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice afin de permettre au déposant de fournir ce renseignement d'après les états financiers disponibles les plus récents.</p>	<p>Nous avons révisé l'instruction afin d'exiger que les déposants indiquent la taille des actifs de l'émetteur « selon ses derniers états financiers annuels » afin que l'obligation soit plus claire pour les émetteurs qui ont terminé un exercice mais n'ont pas encore établi les états financiers annuels s'y rapportant.</p>
18.	<p>Produit net pour le fonds d'investissement</p> <p>[Paragraphe <i>g</i> de la rubrique 7]</p>	<p>Un intervenant demande aux ACVM d'envisager de réviser les obligations prévues au paragraphe <i>g</i> de la rubrique 7 parce que celles-ci sont lourdes pour la plupart des gestionnaires de fonds alternatifs et que certains émetteurs considèrent ces données comme hautement confidentielles et commercialement sensibles.</p>	<p>Les renseignements sur le fonds en fonction du produit net sont essentiels à notre compréhension des placements des fonds d'investissement sur le marché dispensé.</p> <p>De plus, dans certains territoires, la déclaration du produit net est exigée pour le calcul des droits à acquitter à l'égard du dépôt des déclarations de placement avec dispense. Nous croyons savoir que les gestionnaires de fonds suivent constamment les achats et les rachats de leurs fonds. Par conséquent,</p>

			nous ne pensons pas que l'obligation de fournir le produit net soit trop lourde.
19.	<p>Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite</p> <p>[Paragraphe <i>a</i> de la rubrique 8]</p>	<p>Un émetteur propose que l'obligation d'indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite soit modifiée pour obliger le déclarant à indiquer si la personne rémunérée possède un numéro BDNI, afin d'englober les courtiers internationaux qui, techniquement, ne sont pas des personnes inscrites mais possèdent un numéro BDNI.</p>	<p>Si une personne rémunérée se prévaut de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international (prévues respectivement aux articles 8.18 et 8.26 du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>), le déposant doit répondre « non » à la première question du paragraphe <i>a</i> de la rubrique 8 demandant d'indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite, et, étant donné que ces sociétés obtiennent un numéro BDNI aux fins de suivi, il doit fournir son numéro BDNI à la troisième question du paragraphe <i>a</i> de la rubrique 8.</p>
20.	<p>Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur</p> <p>[Paragraphe <i>c</i> de la rubrique 9 et paragraphe <i>c</i> de l'appendice 2]</p>	<p>Un intervenant propose d'éliminer l'obligation de fournir l'adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur, faisant remarquer qu'un émetteur n'a pas forcément ces renseignements en sa possession et que le fait de déclarer l'adresse domiciliaire peut poser des problèmes de confidentialité dans certains territoires.</p>	<p>L'adresse domiciliaire demeure un moyen efficace dont nous disposons pour trouver et joindre une personne, et elle est utilisée pour soutenir notre fonction de surveillance de la conformité. Nous estimons qu'il ne serait pas exagérément difficile d'obtenir ce renseignement. L'information recueillie dans l'appendice 2 n'est pas consignée dans le dossier d'information public des membres des ACVM. La communication de ce renseignement par suite d'une demande d'accès est régie par la législation sur l'accès à l'information en vigueur dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.</p>
21.	<p><i>Secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur</p>	<p>Un intervenant propose que les <i>secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur (exigés dans la version anglaise de la déclaration) ne soient</p>	<p>Si les <i>secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur sont fournis à l'émetteur, ils doivent être indiqués dans la déclaration. Nous avons modifié</p>

	[Paragraphe b)3 de la version anglaise de l'appendice 1]	obligatoires que si cela est applicable et que si ces prénoms sont disponibles.	l'obligation concernant les <i>secondary given names</i> pour y ajouter les mots « (if applicable) » [s'il y a lieu].
22.	Commentaires propres à l'Alberta	Deux commentaires concernant plus particulièrement l'Alberta ont été reçus : ils portent sur les placements réalisés à l'extérieur du territoire et sur des dispenses de prospectus supplémentaires en Alberta.	Les commentaires débordent le cadre du présent projet. Nous les avons renvoyés aux membres compétents du personnel de l'ASC qui sont en train d'examiner l'approche de l'Alberta à l'égard des placements réalisés à l'extérieur du territoire.